

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

OBJET : Avis SCOT - projet de la nouvelle résidence des Airelles, au Val Claret.

**Séance du 30 mai 2023**

Membres du Bureau en exercice	17	Date de la convocation	17 mai 2023
Nombre de présents	11	Date de l'affichage	17 mai 2023
Nombre de Procurations	0		
Nombre de votants	11		
Pour	11		
Contre	0		
Abstention	0		

Le 30 mai 2023, à 19h00 le Bureau Syndical, légalement convoqué le 23 mai 2023, s'est réuni salle d'audience à la MCI à Moûtiers, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Fabrice Pannekoucke.

Composition du Bureau Syndical	Membres du Bureau Syndical	Présent	Excusé	Absent	Procuration
Président	PANNEKOUCKE Fabrice	X			
1 <sup>ER</sup> Vice Président	MARTIN Patrick	X			
2 <sup>ème</sup> Vice Président	ABONDANCE Jocelyne	X			
3 <sup>ème</sup> Vice Président	POINTET André		X		
4 <sup>ème</sup> Vice Président	FAVRE Didier	X			
5 <sup>ème</sup> Vice Président	DESRUES Guillaume	X			
6 <sup>ème</sup> Vice Président	SPIGARELLI Lucien		X		
7 <sup>ème</sup> Vice Président	PACHOD Jean Yves	X			
8 <sup>ème</sup> Vice Président	DUNAND François			X	
9 <sup>ème</sup> Vice Président	JAY Claude	X			
Membre du Bureau	UTILLE GRAND Cécile		X		
Membre du Bureau	PICOLLET Auguste	X			
Membre du Bureau	ROLLAND Vincent		X		
Membre du Bureau	BLANC TAILLEUR Fabienne	X			
Membre du Bureau	AMET Yannick	X		X	
Membre du Bureau	MONIN Thierry				
Membre du Bureau	THEVENON Raphaël	X			

OBJET : Avis SCOT - projet de la résidence des Almes, au Val Claret.

Monsieur le Président rappelle que par courriel reçu le 19 avril 2023, complété le 12 mai, monsieur le maire de Tignes a consulté l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV) en tant que personne publique compétente en matière de SCoT sur le projet de requalification des bâtiments les Airelles et le Planton, situé à Tignes et porté par la SNC Résidence des Almes.

Ce projet d'un nouvel ensemble hôtelier modernisé, classé 5 étoiles, a déjà fait l'objet d'un avis SCoT favorable daté du 30 août 2022. Toutefois, nous avons été informés que ce premier PC a été refusé pour non-respect, notamment, des règles de sécurité du SDIS et du PPRN. Aussi le bureau SCoT et le bureau syndical réunis successivement le 30 mai 2023 ont réexaminé ce projet.

Concernant les grandes orientations du SCoT, ce deuxième PC améliore le projet au profit des logements saisonniers. Les surfaces évoluent à la marge pour proposer 240 lits touristiques (contre 250 initialement) et 36 lits saisonniers (au lieu de 27 au 1<sup>er</sup> PC). Face aux difficultés de plus en plus accrues de se loger de nos populations, nous nous réjouissons que ce nouveau projet intègre un plus grand nombre d'hébergements pour les professionnels, nécessaires à un établissement classé 5\*.

Les autres modifications ne concernent pas les prescriptions du SCoT et le premier avis SCoT reste vrai.

S'agissant du suivi des surfaces touristiques pondérées (STP), le nouveau calcul de pondération est :  $(7480 - 590 - 82) \times 0,25 - 789 \times 1,4 - (1538 - 80) \times 0,7 = 423,2\text{m}^2$  de STP, contre  $408,2\text{m}^2$  pour le 1<sup>er</sup> PC.

Ce projet a été examiné en bureau SCoT du 30 mai 2023.

#### Après en avoir délibéré, le Bureau Syndical :

- Au regard du rapport de compatibilité avec le SCoT Tarentaise Vanoise de cette opération modifiée, telle que présentée dans le dossier transmis, donne un avis favorable, sur le projet de la nouvelle résidence des Airelles, au Val Claret

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et ans susdits. L'original est signé par les membres présents. Copie certifiée conforme.

Le Président  
Fabrice PANNEKOUCKE



Transmis à la Sous-Préfecture le  
Publié le  
Certifié exécutoire le - 2 JUIN 2023

SOUS-PREFECTURE  
ALBERTVILLE

07 JUIN 2023

RECEPISSE

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.